REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche Scientifique

Université Mohammed Lamine DEBAGHINE- Sétif 2

Numéro d'indentification fiscale : 001119019064540

MISE EN DEMEURE N°02 AVANT RESILIATION DE MARCHE CONCLU SELON DES PROCEDURES FORMELLES

- conformement la loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les regles generales relatives aux marches publics.

- Conformément le décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marches publics et des délégations de service public.
- Selon l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales n : 02/u.m.l.d.s2 /2026 relatif à l'entretien et à la réparation des bâtiments administratifs et pédagogiques et de recherche de L'université Mohamed Lamine Debaghine- Sétif 2
 Lot n°03 : Entretien du chauffage central des structures universitaires.
 publiée dans les journaux « LE REDACTEUR» et «الراية » le 10/06/2026 et les journaux électronique « الجزائر مباشر»Et « internews»
 le 10 juin 2026 et BOMOP la semaine du 14 au 20 juin 2026

- Selon l'attribution provisoire qui publiée dans les journaux «الراية » et « LE REDACTEUR» le 03/08/2026 et les journaux électronique « الجزائر مباشر» et « internews» le 03/08/2026 et BOMOP la semaine du 09 au 15 aout 2026.

Conformément les article du marche conclu selon des procedures formelles n° 34/2026 relatif à à l'entretien et à la réparation des bâtiments administratifs et pédagogiques et de recherche de L'université Mohamed Lamine Debaghine- Sétif 2(Lot n°03 : Entretien du chauffage central des structures universitaires).

En raison de l'absence de réponse de MISE EN DEMEURE N°01 qui publiée dans les journaux « **عين الجزائر** » **et « L'Expression » et** les journaux électronique « **بلادي أنفو** » **et « Anndz » le 20 octobre 2026**

l'Université Mohammed Lamine Debaghine-Sétif-02 elhidhab-Sétif est mise en de meure de partenaire cocontractant « **مؤسسة أشغال البناء في مختلف مراحله "داهل عبد الحميد"**» pour démarrer les traveaux.

La réponse doit être dans pas plus de vingt quatre (24) heurs qui suivent la date de la première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public(BOMOP) ou dans la presse écrite ou dans la presse électronique.

En cas de non-respect de cette dérogation dans le délai indiqué ci-dessus, des mesures punitives seront appliquées conformément aux lois en vigueur.

LE RECTEUR